

N° 2025_49



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE DECISION DU MAIRE

OBJET : OPERATIONS FINANCIERES

Placement de fonds issus de libéralités sur un compte à terme

Le Maire de Porte-de-Savoie,

Vu l'article L 2122-22 3 ° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 13072022D04 du conseil municipal de Porte-de-Savoie acceptant le legs universel de Monsieur Emile Viboud,

Vu la délibération n° 07022023D04_2 du conseil municipal de Porte-de-Savoie donnant délégation au Maire en matière de placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L 1618-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités,

Considérant le legs de Monsieur Emile Viboud reçu par la commune de Porte-de-Savoie en vertu d'un acte de notoriété déposé chez Maître Caroline Roissard, notaire à Montmélian, le 23 septembre 2022 et de la déclaration de succession du 17 octobre 2023,

Considérant notamment le versement d'un capital décès de 161 616,42 € (bordereau 34, titre 200, exercice 2023) de 17 348,57 euros (bordereau 34, titre 201, exercice 2023), de 50 850,75 euros (bordereau 34, titre 202, exercice 2023),

Considérant le solde de la succession versé par l'étude de Maître Caroline Roissard pour un montant de 315 600 euros (bordereau 89, titre 447, exercice 2023),

Considérant la décision n° 2025-25 plaçant la somme de 545 000 euros sur un compte à terme pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} septembre 2025,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de placer de nouveau les fonds issus de ce legs sur un compte à terme afin d'en assurer la valorisation dans le respect des règles applicables aux fonds publics,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est procédé au placement de la somme de **545 000 €**, provenant de la libéralité reçue par la commune, sur un **compte à terme**, pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 :

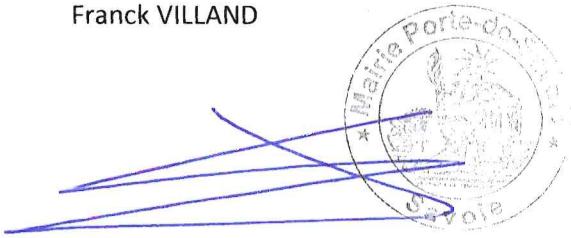
Le compte à terme portera intérêt au taux nominal de 2,03 % (et à titre indicatif au taux actuariel de 2,06 %).

ARTICLE 3 :

Les intérêts produits par ce placement seront versés sur le compte principal de la commune à l'échéance du placement.

Fait à Porte-de-Savoie le 17 décembre 2025

Le Maire,
Franck VILLAND



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20251217-2025_49-AU
Date de réception préfecture : 19/12/2025